DIRECTIVES D'UTILISATION DES ABORDS DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE CORNOL

(COUR, PRÉAU, TERRAIN DE BASKET, PLACE DE JEUX)

Art. 1 - But et champ d'application

1. Les présentes directives définissent les règles d'utilisation de la cour, du préau, du terrain de basket et de la place de jeux de l'école communale de Cornol (ci-après : *« les infrastructures scolaires »*) en dehors des horaires scolaires et parascolaires.
2. Elles s'appliquent à toute personne – élève ou non – qui fréquentent ces infrastructures.
3. Les consignes d'utilisation de la place de jeux demeurent pleinement applicables.

Art. 2 - Horaires d'accès et d'utilisation

1. De manière générale, les infrastructures scolaires sont accessibles à tous et librement utilisables, hormis pendant les horaires qui suivent :
   a) de 12h00 à 13h00 ;
   b) de 20h00 à 8h00.
2. Le Conseil communal peut, sur demande expresse et motivée, limiter ou étendre les horaires, mais sur une période de deux semaines au plus.

Art. 3 – Comportement, interdictions et restrictions

1. Les usagers doivent se comporter avec égard les uns envers les autres, avec soin pour les infrastructures mises à leur disposition et avec respect pour les voisins.
2. Il est en particulier interdit de :
   a) détériorer ou salir les lieux, le mobilier, les installations et le matériel de jeux et de sport ;
   b) fumer ;
   c) jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles ;
   d) circuler avec des patins, planches à roulettes, trottinettes ou engins assimilés sur la cour et le préau de l'école pendant les horaires scolaires et parascolaires ;
   e) faire du feu ou utiliser un barbecue sur les infrastructures scolaires ;
   f) faire partir des engins pyrotechniques ;
   g) troubler la tranquillité des lieux par un comportement inadéquat ou un bruit excessif, en particulier utiliser, hors une fête autorisée par le conseil communal, tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les enceintes portatives.
3. En cas de constats objectifs et répétés de non-respect des présentes directives, d'atteinte à la tranquillité des lieux ou de dommages aux infrastructures ou pour tout autre juste motif, le Conseil communal peut restreindre, en tout temps, les horaires d'accès, voire interdire l'accès ; sa décision peut être générale ou individuelle.

Art. 4 - Chiens et autres animaux

1. Les chiens et autres animaux sont strictement interdits sur la cour, le préau, le terrain de basket et la place de jeux.

Art. 5 - Responsabilité

1. Les parents ainsi que les adultes auxquels des enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci en dehors des horaires scolaires et parascolaires.
2. Les recommandations d'âge affichées sur la place de jeux doivent être respectées.
3. Chaque utilisateur répond des dommages qu'il cause aux infrastructures scolaires ; la Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage.

Art. 6 - Accès, circulation et stationnement

1. Le trafic des véhicules à moteur est interdit sur les infrastructures scolaires, pendant les heures de classe, à l'exception des véhicules d'entretien de la Commune, des véhicules du personnel de l'école et des véhicules pour handicapés.
2. Le trafic est en revanche autorisé, hors les heures de classe, en cas de manifestation.

Ainsi adoptées par le Conseil communal le 12 novembre 2026